

**PROJET DE CONVENTION DE VENTE ET D'ACHAT DE  
L'ENERGIE ELECTRIQUE - POWER PURCHASE AGREEMENT  
- ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURUNDI ET PIVOTECH  
LIMITED**

Entre

**PIVOTECH Ltd, une Société enregistrée en République Unie de Tanzanie sous le numéro ....., avec son Bureau Principal au Plot Nr 438 D, Mbezi Beach, P.O. Box 60133, Dar Es Salam - Tanzanie (ci-après dénommé « le Producteur »), d'une part,**

Et

**Le Gouvernement de la République du Burundi, représenté par le Ministère de l'Énergie et des Mines, BP 745, Bujumbura, (ci-après dénommé "le Gouvernement du Burundi"), d'autre part,**

**Les deux collectivement désignés, ci-après, par les «Parties»,**

**ATTENDU QUE:**

- (A) La REGIDESO, étant une Société Publique à part entière de l'Etat du Burundi, sous la tutelle du Ministère de l'Énergie et des Mines, elle a la responsabilité générale de la production, du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'énergie électrique,
- (B) Conformément au Mémoire d'Entente signé en date du 14 Octobre 2010 entre le Gouvernement du Burundi, représenté par le Ministère du Plan et de la Reconstruction et PIVOTECH Ltd et par lequel le

Producteur a soumis une offre, laquelle a été acceptée par le Gouvernement du Burundi,

(C) Conformément au Mémoire d'Entente, le Producteur doit s'engager dans un Contrat de Vente d'Electricité à la Société Nationale d'Electricité, la REGIDESO, et

(D) Ce Contrat découlant de la présente Convention de Vente et d'Achat d'Electricité, les Parties s'étant mises d'accord au contenu du Mémoire d'Entente,

Entre les Parties, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **A. CONDITIONS GENERALES**

Le Producteur exploite une Centrale Thermique de 20 MW dont la production d'électricité est vendue à le Gouvernement du Burundi conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Burundi.

Cette installation est raccordée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité de la Société Nationale d'Electricité, la REGIDESO.

Le Producteur est autorisé à exploiter l'installation conformément à la loi n°1/014 du 11 Août 2000 portant Libéralisation et Règlementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique.

Le Contrat de Vente d'Electricité, découlant de la présente Convention devra être établie sur base des tarifs de vente fixés par (*le texte en vigueur/ Loi, Décret, Ordonnance, Décision Ministérielle etc...* ) arrêtant les conditions de

vente de l'électricité produite par les installations de production d'électricité, quelle qu'en soit la nature (hydroélectrique, solaire ou thermique).

Dans le cadre de l'évolution des modalités réglementaires et contractuelles d'accès au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les Clauses de la présente Convention, relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre, pourront être remplacées par d'autres Clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires du réseau, garantissant aux Parties la bonne exécution de cette Convention.

Cette Convention comporte:

- i. d'une part, les présentes conditions générales conformément aux dispositions précitées, et
- ii. d'autre part, les différentes définitions et interprétations des termes utilisés dans la présente Convention et dans les autres textes réglementaires découlant de cette dernière.

Les conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur, seront toutefois définies dans le Contrat de vente d'Electricité, entre le Producteur et la Société Nationale d'Electricité, la REGIDESO.

# CLAUSE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

## 1.1. Définitions

Dans cette Convention, à moins que le contexte ne le stipule expressément, les mots et expressions suivants seront définis comme suit:

**“Convention”** : Cette Convention de Vente et d’Achat d’Electricité, y compris les annexes ci-joints, qui pourront être complétés et amendés de temps à autre ;

**“Autorisation”** : Toute approbation, consentement, licence, permis, autorisation ou autre permission accordée par l’autorité gouvernementale, qui sera requis pour la mise en exécution des droits ou obligations sous cette Convention, par une Partie ;

**“Disponibilité”** : La capacité de la Centrale ou de l’unité (selon le cas approprié) à livrer de l’électricité au réseau électrique de la REGIDESO à un moment spécifique ou dans une période spécifique au point de livraison et, les termes “disponible” ou “non disponible” seront interprétés à partir de ce sens ;

**“Capacité disponible”**: La capacité disponible d’électricité, en toute période, étant la capacité déclarée, à moins qu’il n’y ait un défaut de disponibilité, de la part de la Centrale pendant cette période, dans lequel cas, la capacité disponible sera la production électrique nette livrée en réponse à une ou des instructions du dispatching national pour cette période, multipliée par deux ;

**“Défaut de disponibilité”** : Pour la Centrale, la non livraison d’électricité pendant toute une période, suite à une instruction de commande valable, autre que le résultat d’une contrainte issue du réseau électrique de la REGIDESO, n’ayant pas été occasionnée par le Producteur ;

**“Disponibilité moyenne”** : La moyenne de la capacité disponible en n’importe quelle période ;

**“Equipement de secours du comptage”** : L’équipement de vérification du comptage et du contrôle de la production de la Centrale qui sera fourni et installé par le Producteur et transféré à la REGIDESO, conformément à l’Annexe 2 ;

**“Evénement de faillite”** : La survenance d’un évènement sur une partie du réseau, “la partie atteinte”, sauf s’il est possible que tel évènement peut être écarté endéans soixante (60) jours ; ainsi, il peut être décrété ou déclaré par une Cour, la faillite ou l’insolvabilité de la partie affectée ;

**“Test de démarrage”** : Test détaillé dans la section 3 (b) (vi) de la partie A de l’Annexe 5

**“Test de démonstration de la capacité de production”** un test de démonstration de la capacité de production de chaque unité, effectué conformément à la Section 2 de la Partie A de l’Annexe 5 ;

**“Capacité de Paiement”** Les montants payables par la REGIDESO au Producteur en ce qui concerne la capacité contractuelle conformément aux Clauses 9.1, 9.7 et 14.6 et calculées en conformité avec la Partie C de l’Annexe 6 ;

**“Changement de la loi”** l’un des évènements suivants pouvant survenir après la date de signature de la Convention et qui

- (i) Résulte de l’augmentation matérielle des coûts de fonctionnement ou d’autres charges qui surviennent au détriment du Producteur dans l’exécution de ses obligations sous cette Convention ou sous d’autres conventions en rapport avec le Projet, ou
- (ii) Impose des caractéristiques autres pour la construction, le fonctionnement ou la maintenance de la Centrale ou du réseau de la REGIDESO, matériellement plus onéreux que les caractéristiques en vigueur à la date de signature de la Convention et affectant l’exécution des obligations, sous cette Convention, du Producteur, ou des autres conventions relevant du Projet, ou affecte la performance de la REGIDESO, sous cette Convention ou sous le Contrat de Bail, ou
- (iii) Résulte en une diminution matérielle des coûts de fonctionnement ou autres charges encourues par le Producteur dans l’exécution de ses obligations sous cette Convention,

(a) par un changement ou dans l’interprétation (par toute autorité compétente de la République du Burundi), l’application ou l’exécution de, ou la promulgation ou l’adoption de toute requête légale, ou de l’expiration ou de la révocation de toute taxe ou impôt indirect ;

(b) par abrogation de toute autorisation requise en conformité avec la présente Convention ou le Contrat de Bail ou des autres conventions relevant du Projet, ou par toute requête ou conditions supplémentaires imposées par n’importe quelle autorité gouvernementale en relation avec l’émission, l’extension, le remplacement, le changement ou le renouvellement de toute autorisation requise dans le cadre de cette Convention, du Contrat de Bail ou des autres conventions relevant du Projet, la partie requérant les autorisations pertinentes ayant tout d’abord tenté avec diligence, d’obtenir une telle autorisation et que, si le processus requis par une telle diligence n’est pas encore terminé, que ce processus soit poursuivi par cette partie ;

**“Début des Activités Commerciales”** : En ce qui concerne chaque unité, la date notifiée comme telle par le Producteur en conformité avec la Clause 6.8 ;

**“Commissionnement”** : Conduite des tests nécessaires (y compris ceux spécifiés dans la Partie A de l'Annexe 5) afin de mettre l'unité ou la Centrale (suivant le cas) en fonctionnement ;

**“Information Confidentielle”** : la signification attribuée dans la Clause 17.1 de la présente Convention ;

**“Programme de construction”** : le programme de construction et d'installation de la Centrale tel que ressorti dans l'Annexe 7, et de temps en temps, ajusté de commun accord entre les Parties ;

**“Date du début de la construction”** : a la signification prévue dans la Clause 5.6 ;

**“Capacité contractuelle”** :

- (i) à la signature de la Convention, 20 MW (référée ci-après comme “la capacité contractuelle à la date de la signature de la Convention”) ;
- (ii) au début des activités commerciales optimales, la capacité contractuelle certifiée par l'Ingénieur Indépendant, en conformité avec la Clause 6.9 ;\*\*

**“Test de capacité contractuelle”** le test de la capacité à pleine charge de la Centrale, exécuté en conformité avec les exigences de la Section 3 de la Partie A de l'Annexe 5 ;

**“Défaillance ”** n'importe lequel ou lesquels des évènements spécifiés dans les Clauses 15.1 et 15.2 ;

**“Point de livraison”** : le point de couplage commun auquel la production électrique net provenant de la Centrale (ou, d'une ou de plusieurs unités) est livré au réseau de la REGIDESO, ceci étant le point spécifié à l'annexe 3 ;

**“Commande”** : une instruction de commande à partir d'un poste de dispatching ;

**“Instruction de Commande”** : une instruction donnée par la REGIDESO au Producteur en relation avec le fonctionnement de la Centrale conformément aux Clauses 7.3 et 7.4 et à la partie C de l'Annexe 5 ;

**“Différend”** : signification décrite dans la Clause 18.1

**“Date effective”** : signification décrite dans la Clause 3.1

**“Licence de production d'énergie électrique”** : signification attribuée dans l'acte applicable ;

**“Urgence”** : une condition ou situation qui, dans le seul mais raisonnable jugement de REGIDESO,

- (i) affecte ou peut affecter matériellement la capacité de la REGIDESO à maintenir un service sécurisé, adéquat et continu à ses clients, en tenant compte des normes, en ce moment-là, du service fourni à ses clients ; ou
- (ii) présente ou peut présenter une menace physique pour les biens ou les personnes, la sécurité, l'intégrité ou la fiabilité du réseau de la REGIDESO ;

**“Etude d'impact environnemental”** : tous les rapports environnementaux préparés par le Producteur sur ses activités sur le site telles qu'approuvées par les autorités gouvernementales concernées ;

**« Tests de performance environnementale »** : les tests spécifiés dans la partie A de l'Annexe 5 ;

**« Normes environnementales »** : les normes environnementales décrites dans la partie A de l'Annexe 1 ;

**« Cas de défaillance »** : a la signification inscrite dans la Clause 15.4 ;

**“Expert”** : une personne désignée conformément aux prescrits de la Clause 18.2 ;

**“ Date de la Première Mise en Service”** : a la signification inscrite dans la Clause 6.2.1. ;

**“Force Majeure”** : a la signification inscrite dans la Clause 14.1

**“Lancement des activités commerciales optimales”** : la date notifiée par le Producteur conformément à la Clause 6.9 ;

**“Caractéristiques techniques de fonctionnement”** : les caractéristiques techniques de fonctionnement pour la Centrale et pour chaque unité, comme stipulé dans la Partie A de l'Annexe 1 ;

**“Autorité Gouvernementale”** : Le Gouvernement de la République du Burundi, n'importe lequel des Ministres, toute autorité locale du Burundi ou tout Département, toute Institution ou toutes agences contrôlées et qui sont la propriété du Gouvernement de la République du Burundi ;

**« Ingénieur Indépendant »** la personne désignée en conformité avec la Clause 6.11 ;

**« Taxes et Impôts indirects »** : Les taxes, impôts et autres identifiés dans l'Annexe 10 et, toutes les formes de taxation, d'imposition conformes aux lois en vigueur de la République du Burundi à la date de signature de la Convention, qui couvrent la vente d'électricité ou l'achat, l'importation, l'utilisation ou la consommation de tout équipement pour la Centrale ou de matériaux connexes,

dans le but de produire ou de fournir de l'électricité, et qui résultent directement ou indirectement dans l'augmentation ou la diminution des coûts du Producteur dans l'exécution de ses obligations découlant de cette Convention. Les Impôts et taxes indirects n'incluent pas

- (i) toutes taxes, impôts, etc... existant lors de la date de référence ou tous les changements au niveau des taux ; ou
- (ii) toute taxe, impôt, imposés sur les revenus des employés du Producteur ; ou
- (iii) toutes taxes, impôts, imposés sur les profits du Producteur ;

**« Normes internationales applicables en ingénierie »** : Les dernières éditions des codes pratiques et normes relatives spécifiés dans la Partie A de l'Annexe 1;

**« Installations de connexion de la REGIDESO »** : a la signification décrite dans le paragraphe 1 de la partie B de l'Annexe I telle que installées par le Producteur;

**« Réseau électrique de la REGIDESO »** : Le système Haute Tension de transport de la REGIDESO, ainsi que tous les systèmes de distribution, les installations électriques auxiliaires et les équipements connectés à de tels systèmes de distribution et de transmission ;

**« Interruption du système de la REGIDESO »** : toute panne ou incapacité de la REGIDESO à recevoir la livraison de l'énergie électrique provenant de la Centrale, mais ne découlant cependant pas d'un évènement occasionné par le Producteur ;

**« Langue »** : La langue de l'instruction sera le français.

**« Requête légale »** : tout statut, loi, réglementation ou autre législation, ou tout décret, ordre ou directive provenant de toute autorité gouvernementale ayant juridiction sur la présente Convention, le Contrat de Bail ou de l'une des Parties ;

**« Equipement du compteur principal »** : équipement pour le comptage et le contrôle du fonctionnement et de la production de la Centrale, lequel équipement est la propriété du Producteur qui est responsable de son fonctionnement et de sa maintenance, conformément à l'Annexe 2 ;

**« Système de comptage »** : Le système principal du comptage et l'équipement du compteur de secours ;

**« Production électrique Nette »** : énergie électrique mesurée en KWh au point de livraison, générée par la Centrale et livrée à la REGIDESO, conformément aux instructions de commande ;



« **Caractéristiques de fonctionnement** » : les caractéristiques de performance et de fonctionnement de la Centrale et de chaque unité pour lesquelles les valeurs ont été spécifiées dans les caractéristiques techniques de fonctionnement ;

« **Procédures de fonctionnement et de commande** » : les procédures établies dans la Partie C de l'Annexe 5 ;

« **Période de fonctionnement** » : la période commençant à la Date de Lancement des Activités Commerciales optimales allant jusqu'à la fin du terme ;

« **Année de fonctionnement** » :

- (i) l'année comprenant la Date de Lancement des Activités Commerciales Optimales, la période commençant à cette date et allant jusqu'à la dernière date comprise, du douzième (12<sup>ème</sup>) mois, après la Date de Lancement des Activités Commerciales Optimales; et par la suite,
- (ii) les périodes successives d'une (1) année commençant le jour suivant la fin de l'année de fonctionnement précédente ;

« **Personne** » : individus, sociétés, partenaires, entreprises conjointes, trusts et autres entités commerciales, qu'elles soient publiques ou privées, et toute autorité gouvernementale ;

« **Maintenance planifiée** » : maintenance de la Centrale ou d'une unité ayant été planifiée conformément à la Clause 8.3 ou lorsque le contexte le permet, la période et les dates prévues pour une telle maintenance ;

« **Centrale** » : La Centrale (comprenant les unités et tout autre équipement) décrit dans la partie A de l'Annexe 1, et incluant les installations de connexion du Producteur et le système de comptage ;

« **Pratiques prudentes de fonctionnement** » : concerne l'une ou l'autre des parties ; normes de pratiques obtenues par l'exercice du savoir-faire de haut degré, de diligence, de prudence et de prescience qu'on peut raisonnablement attendre d'un opérateur compétent et expérimenté engagé dans le même type d'entreprise, dans des circonstances similaires, y compris, ce qui concerne la construction, le fonctionnement et la maintenance de la Centrale. Normes de pratiques attendues d'un contractant construisant, faisant fonctionner et/ou effectuant la maintenance d'une Centrale ou d'installation de taille similaire et ayant des caractéristiques de fonctionnement similaires ;

« **Conditions de référence** » : signification décrite dans le paragraphe 1.5 de la Partie A de l'Annexe 1 ;

~~« Période de référence » : signification décrite dans la Clause 6.11 ;~~

« Test de fiabilité » : le test effectué conformément aux exigences de la Section 3 de la Partie A de l'Annexe 5 ;

~~« Programme de redressement » : signification décrite dans la Clause 15.4 (e) ;~~

« Date de fonctionnement commercial optimal » : la date tombant douze (12) mois après la date cible effective ;

« Date de fonctionnement commercial prévue » : en ce qui concerne une unité, la date stipulée comme telle dans le programme de construction ou dans une quelconque extension ;

~~« Stock de sécurité » : signification décrite dans la Clause 9.11 ;~~

**Installations de connexion du Producteur** : les installations de connexions spécifiées dans la Partie C de l'Annexe 1 tel qu'en cours d'installation par le Producteur ;

« Site » : la superficie de terrain sous Contrat de Bail avec le Producteur conformément aux termes du Contrat de Bail ;

« Caractéristiques techniques du réseau » : les caractéristiques techniques du réseau de la REGIDESO comme spécifié dans la partie B de l'Annexe 1 ;

« Taxes » : Toute forme de taxation ou d'imposition, ainsi que les taux imposés et applicables conformément aux lois du Burundi, y compris les taxes et impôts indirects ;

« Rapport d'évaluation du soumissionnaire » : le rapport produit par le Producteur au bénéfice de la REGIDESO, conformément à la Clause 9.12.5 de cette Convention ;

« Terme » : la période allant de la date de signature jusqu'à expiration de cette Convention, conformément à la Clause 2.2., ou allant jusqu'à la date d'une résiliation prématurée ;

« Seuil de disponibilité » : disponibilité moyenne exprimée par un pourcentage de la capacité contractuelle à la date de signature ou tel que déterminé sous le paragraphe 3 de la Partie A, Annexe 5, ou pas moins de 80 %, sur la période de six mois suivant immédiatement l'établissement de la basse disponibilité ;

« Unité » : une unité génératrice et les installations connexes, comme décrit dans la Partie A de l'Annexe 1 ;

« **Tests fonctionnement commercial de l'unité** » : les tests devant être exécutés conformément à la Partie A de l'Annexe 5 ;

« **Tests de l'Unité** » : les tests devant être exécutés sur chaque unité comme spécifié dans la partie A de l'Annexe 5, y compris les tests de fonctionnement commercial de l'unité ;

« **Test de l'Unité** » : le test exécuté conformément aux exigences de la Partie A de l'Annexe A.

« **Dollar des Etats-Unis** » : la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique.

## **1.2. Interprétation**

(a) la référence faite à un jour de travail est une référence à l'un des quelconques jours n'étant ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié reconnu au Burundi et étant un jour où les banques commerciales sont ouvertes aux affaires au Burundi ;

(b) la référence faite à un jour, un mois ou une année est une référence au jour, au mois ou une année calendrier ;

(c) références aux Clauses, annexes, sections et nombres sont des références faites aux Clauses, annexes, sections, et nombres contenus dans cette Convention ;

(d) les mots au singulier devront être interprétés comme incluant le pluriel et vice-versa, et les mots ayant une connotation de personnes individuelles devront être interprétés comme se référant aux sociétés ou toute autre entité légale et vice versa ;

(e) le terme « incluant » devra être compris sans limitations ;

(f) dans le cas d'une divergence entre les Clauses et les annexes, les Clauses font foi ;

(g) les titres existent pour la facilité et ne doivent pas affecter la structure de cette Convention ;

(h) lorsqu'une obligation doit être remplie dans un délai spécifique et qu'elle n'est pas exécutée, cette obligation continue à exister jusqu'à exécution, sans tenir compte du fait que le délai spécifié pour son exécution ait expiré.

## **CLAUSE 2 : DESCRIPTION ET DUREE**

### **2.1. Description : En conformité avec et sujet aux termes et aux conditions de cette Convention :**

- (a) le Producteur s'engagera dans les conventions du Projet, financera, concevra, fournira, construira, installera, testera, fera la mise en service, fera fonctionner et assurera la maintenance de la Centrale, conformément aux pratiques prudentes de fonctionnement, fournira et installera l'équipement principal de comptage et l'équipement de comptage de secours, fournira et installera les installations de connexion de la REGIDESO, transférera les installations de connexion sur le réseau de la REGIDESO et l'équipement de comptage de secours à la REGIDESO, achètera le fuel pour la Centrale, maintiendra le stock de sécurité, cherchera à rendre la capacité contractuelle disponible en observant les caractéristiques techniques de fonctionnement, vendra la production électrique nette à la REGIDESO et transférera sans coût le site au Gouvernement du Burundi à la fin du terme de la Convention ;
- (b) Le Gouvernement du Burundi louera le site au Producteur et la REGIDESO prendra livraison de la production électrique nette et paiera les charges d'énergie, y compris les charges de fuel, le tout combiné, constituant les charges de production électrique nette et effectuera des paiements de la capacité contractuelle (ajustée suivant l'énergie fournie et consommée).

**2.2. Terme de la Convention :** pris en conformité avec ses termes, cette Convention entrera en vigueur à la Date de signature et continuera jusqu'au jour du vingtième (20<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date de fonctionnement commercial optimal.

**2.3. Extension :** le terme peut être prolongé par un accord écrit entre les Parties, cette extension devant être conclue au moins six mois avant son expiration et sur les termes que les Parties doivent approuver.

**2.4. Augmentation de la capacité :** le Producteur pourra étendre la capacité de la Centrale de 20 à 50MW selon les termes du Mémoire d'Entente, dans une période de cinq ans sur le même site ou sur des sites différents, suivant des termes similaires.

## **CLAUSE 3 : OBLIGATIONS**

**3.1. Obligations Préalables :** les obligations ci-dessous des Parties commenceront à la date (« la Date Effective ») à laquelle

- i) la Convention est approuvée par le Gouvernement du Burundi ;
- ii) la licence de production d'énergie électrique est accordée au Producteur ;
- iii) le Producteur a reçu, de l'Autorité Gouvernementale habilitée, l'approbation des études d'impact environnemental ;
- iv) le Producteur a reçu les garanties souveraines de paiements.

**3.2. Obligations du Producteur :** Le Producteur usera de tous les procédés raisonnables pour satisfaire aux conditions préalables de la Clause 3.1. (iii) et observer des conditions préalables des Clauses 3.1 (i) et (ii) avant ou à la date cible effective ou toute autre date dont les Parties ont pu convenir par écrit.

**3.3. Obligations du Gouvernement du Burundi :** Le Gouvernement du Burundi utilisera tous les procédés raisonnables pour observer des conditions préalables de la Clause 3.1. (i) avant ou à la date cible effective ou toute autre date dont les Parties ont pu convenir par écrit.

**3.4. Evaluation des progrès :** les Parties évalueront mensuellement et conjointement les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations préalables et devront se notifier promptement des délais anticipés pour la date effective en plus de la date cible effective.

**3.5. Retards :** Dans le cas où la date effective ne survient pas avant ou à la date effective de l'arrêt prolongé dû à :

- (a) un cas de force majeure ; ou
- (b) un échec du Gouvernement du Burundi à fournir au Producteur l'accès aux sites requis (qu'ils soient pris individuellement ou collectivement) dans les deux semaines de la date à laquelle le Producteur le lui aura notifié.

Par conséquent :

- A. en ce qui concerne les circonstances établies dans la Clause 3.5., la date effective de l'arrêt prolongé devra être revue, comme indiqué dans la Clause 14.4 et
- B. en ce qui concerne les circonstances établies dans la Clause 3.5. des dates d'arrêt prolongé seront révisées sur base journalière et prolongées d'une journée sans que les

dates d'arrêt prolongées n'excèdent une période de trois mois. Lorsque la période maximum stipulée en A. est utilisée :

- (i) Le Gouvernement du Burundi peut offrir de prolonger la date effective de l'arrêt prolongé pendant une période, dont les parties peuvent convenir, permettant de satisfaire aux Conditions Préalables ; et sur accord du Producteur, la date effective de l'arrêt prolongé pourra être prolongée.
- (ii) L'une des Parties peut mettre fin à cette Convention, dans quel cas, les provisions de la Clause 3.6 s'appliqueront.

**3.6 Non satisfaction :** Dans le cas où il n'aurait pas été satisfait à l'une quelconque des obligations préalables avant la date effective de l'arrêt prolongé ou de toute autre date dont les Parties ont pu convenir par écrit, cette Convention prendra fin à cette date, dans lequel cas, cette Convention sera jugée nulle et sans effet, ad initio, et ni l'une ni l'autre des Parties ne sera, en aucune manière, responsable envers l'autre Partie en dehors des provisions de la Clause 17.2.

#### **CLAUSE 4 : LE SITE**

- 4.1 Titre :** Le Gouvernement du Burundi accordera au Producteur un titre d'occupation du site pour une période allant de la date de signature à une date proche à la date effective et à la date effective d'arrêt prolongé. Le titre devra spécifier les termes sous lesquels il est accordé et devra permettre au Producteur de pénétrer sur le site dans un but précis, y compris effectuer l'évaluation de l'impact environnemental et des travaux et tests tels que spécifiés dans la partie A de l'Annexe 1. Le Producteur sera autorisé à collecter des échantillons de sol et d'air du site et d'entreprendre ce qui est nécessaire à la collecte de ces échantillons.
- 4.2 Coordination :** Le Producteur gardera le Gouvernement du Burundi continuellement informé des activités sur le site et ensemble, prendront toutes les mesures nécessaires pour coordonner ces activités afin de garantir qu'il n'y ait aucune interférence ou interruption dans les activités entreprises par ou pour le compte de la REGIDESO sur le site ou sur des sites adjacents.
- 4.3 Contrat de Bail :** A la date de signature de la Convention, les Parties devront s'engager par un Contrat de Bail. Les termes du Contrat de Bail commenceront avec la date effective. Le Producteur aura le droit d'occupation du site conformément aux termes du Contrat de Bail.

Le Contrat de Bail continuera à courir pendant un terme arrivant à expiration le jour du vingtième (20<sup>ème</sup>) anniversaire de la date de fonctionnement commercial optimal à condition que, si le Terme est prolongé conformément à la Clause 2.3, le terme du Contrat de Bail devra être prolongé de manière analogue.

**4.4 Laissez-passer :** La REGIDESO devra, pour permettre au Producteur de remplir ses obligations sous cette Convention, accorder au Producteur des laissez-passer, des droits d'accès et des droits similaires, sur les sites appartenant à la REGIDESO et qui sont adjacents au site permettant au Producteur d'installer, de faire la maintenance et d'utiliser les câbles d'interconnexion ainsi que les installations connexes requises pour le fonctionnement de la Centrale, à condition que, s'il est nécessaire pour la REGIDESO d'entreprendre des travaux pour accorder ce qui précède,

- (i) les couts de ces travaux seront à la charge du Producteur et payable par le Producteur dans leur totalité avant le commencement de tels travaux ; et
- (ii) la REGIDESO ne sera pas requise de fournir de tels laissez-passer, droits d'accès et droits similaires concernant les propriétés, avant que le Producteur n'ait payé dans la totalité les couts de tels travaux. La REGIDESO devra, dans la mesure de ses compétences, accorder au Producteur le droit de passage libre et ininterrompu et de passage de l'eau, fuel, électricité et télécommunications ainsi que d'autres services sur le site et vers la Centrale, en-dessous ou à travers toute propriété mitoyenne ou adjacente appartenant à la REGIDESO ainsi que le droit, en notifiant à la REGIDESO de manière raisonnable, d'entrer sur de telles propriétés avec son personnel exclusif ainsi que des équipements aux heures spécifiées, pour inspecter, effectuer la maintenance, réparer ces appareils et le Producteur réparera tout dommage causé.

**4.5 Fin du terme :** Dans le cas où il est mis fin à cette Convention, le Gouvernement du Burundi peut mettre fin au Contrat de Bail en conformité avec ses termes, et dans le cadre de cette clôture, le Producteur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le Site conformément aux termes du Contrat de Bail.

## **CLAUSE 5 - CONSTRUCTION**

**5.1. Responsabilité du Producteur :** Le Producteur concevra, financera, construira et installera la Centrale et garantira que la Centrale est compatible avec les caractéristiques techniques du réseau électrique et sous tous les autres aspects, en conformité avec les obligations du Producteur sous cette Convention.

**5.2. Les installations de connexion de la REGIDESO :** Le Producteur, agissant en conformité avec les pratiques prudentes de fonctionnement, construira les installations de connexion de la REGIDESO en conformité avec les caractéristiques techniques des installations de connexion de la REGIDESO, à condition que :

- (a) le coût, pour exécuter la conception, la construction, l'installation, les tests et la conduite des installations de connexion de la REGIDESO, est jugé inclus dans le coût de la capacité de base (comme défini dans la Partie C, Annexe 6) à la date de signature ; et
- (b) le Producteur sera responsable, à n'importe quel moment, avant le transfert des installations de connexion de la REGIDESO, en conformité avec la Claus 6.5., du fait que les installations de connexion de la REGIDESO qu'il a réalisé, sont conformes aux caractéristiques techniques des installations de connexion de la REGIDESO.

**5.3. Information :** Le Producteur tiendra informer le Gouvernement du Burundi des progrès de la conception, du financement, de l'approvisionnement, de la construction et de l'installation des structures , des équipements devant être installés par lui, conformément aux Clauses 5.1 et 5.2. Il fournira tous les mois un rapport d'avancement des travaux, lequel rapport reprendra par article et donnera le stade d'avancement de chaque tâche matérielle du programme de construction et la date prévue de fin des travaux, pour toute tâche non terminée. Le Producteur convient que toute information fournie au Gouvernement du Burundi, sous cette Clause 5.3., sera complète et précise.

**5.4. Contrôle de l'avancement :** Le Producteur devra

- (a) garantir que tous les représentants désignés par le Gouvernement du Burundi, après l'avoir notifié au Producteur, aient un accès au site, à condition qu'un tel accès n'interfère pas avec les travaux de construction et qu'aucune personne sur site, ne soit exposée à un danger.



- (b) Disponibiliser, pour l'inspection sur site, toutes les copies des plans et des dessins en rapport avec la construction, autres que les informations dont le Producteur et les sous-contractants sont propriétaires ;

**5.5. Disclaimer – Le Producteur :**

- (a) accepte que toute information qu'il fournit sous la Clause 5.3 ou toute vérification ou inspection effectuée par la REGIDESO, conformément à la Clause 5.5., est uniquement propre pour le compte de la REGIDESO et qu'aussi, la vérification ou le manque de vérification ou d'inspection sous cette Clause 5.5. ne sera pas considérée comme constituant une approbation ou une acceptation des installations de connexion de la REGIDESO ou de la Centrale (excepté s'il en est autrement stipulé dans la Clause 6.5). De même, la REGIDESO n'aura pas confirmé une bonne ingénierie des installations de connexion de la REGIDESO ou de la Centrale et ne pourra non plus être jugée comme ayant accepté les installations de connexion de la REGIDESO (excepté s'il en est autrement stipulé dans la Clause 6.5) et la Centrale, comme étant dans les normes aux termes de la Convention ;
- (b) ne présentera en aucun cas à une tierce partie que, comme résultante de la vérification ou de l'inspection faite par la REGIDESO, la REGIDESO est responsable du bon état de l'ingénierie de la Centrale ; et
- (c) sera l'unique responsable, sous condition des autres dispositions de cette Convention, de la faisabilité technique et économique ainsi que de la capacité opérationnelle et de la fiabilité de la Centrale.

**5.6. Date de début de la construction :** le Producteur devra, après la date effective, notifier au Gouvernement du Burundi de la date de commencement de la construction sous la convention de construction « clés en main ».

**5.7. Droit de mettre fin :** Dans le cas où le Producteur ne notifie pas une date de début de construction au Gouvernement du Burundi, conformément à la Clause 5.6, ou ayant notifié le Gouvernement du Burundi de la date de début de la construction, le Producteur n'ayant pas commencé la construction à cette date pour une raison autre qu'un cas de force majeure, le Gouvernement du Burundi aura le droit de mettre fin à la Convention et au Contrat de Bail par notification.

## **CLAUSE 6 : TESTS ET MISE EN SERVICE**

- 6.1. Obligations du Producteur :** le Producteur effectuera la mise en service, conformément aux pratiques prudentes de fonctionnement et aux procédures convenues ou déterminées par écrit, conformément à la Clause 6.4.
- 6.2.1. La date de la Première Mise en Service :** la date de la première mise en service sera la date spécifiée dans le programme de la construction (y compris toute extension jointe) comme date cible de la mise en service de la première unité, ou toute date antérieure autant que le Producteur peut le spécifier par notification remise au Gouvernement du Burundi, pas moins de trente (30) jours à cette date antérieure, sujette à l'accord préalable du Gouvernement du Burundi, lequel accord ne sera pas retenu ou retardé sans raison.
- 6.2.2. Notifications :** Sujet aux obligations du Producteur sous la Clause 6.2.1, le Producteur soumettra au Gouvernement du Burundi, pas moins de trente (30) jours avant, une notification pour la mise en service pour chaque unité (autre que la première unité), à condition que le Producteur puisse reculer une quelconque de ces dates, suivant les procédures détaillées convenues ou déterminées, conformément à la Clause 6.4.
- 6.3. Présence de la REGIDESO -** La REGIDESO aura le droit d'être présent sur le site à chaque occasion où un test sera exécuté, et aura le droit d'inspecter et de voir le test, et de recevoir, dans les quinze jours suivant le test, une version écrite des rapports des tests.
- 6.4. Procédures détaillées :** Le Producteur devra, pas plus de quinze (15) jours avant la date de la première mise en service, remettre au Gouvernement du Burundi les procédures détaillées pour la mise en service et les tests sur les unités et la Centrale, qui seront des procédures en phase avec les pratiques prudentes de fonctionnement ainsi qu'avec la Partie A de l'Annexe 5. Les Parties devront de bonne foi se rencontrer pour trouver un arrangement sur les dites procédures, pas plus de soixante (60) jours avant la date de la première mise en service.
- 6.5. Les installations de connexion de la REGIDESO :** Le Producteur devra terminer l'installation des installations de connexion de la REGIDESO, pas plus tard un mois avant la date de la première mise en service, afin qu'il puisse se permettre de terminer les tests et la mise en service des installations de connexion de la REGIDESO. Dès la mise en service réussie des installations de connexion de la REGIDESO conformément aux pratiques prudentes de fonctionnement, le Producteur transférera à la REGIDESO et la REGIDESO

acceptera, en qualité de propriétaire bénéficiaire, tous les droits, titres, et intérêts sur ce point, libres de toute charge, ainsi que toutes les garanties applicables liées à ces installations.

- 6.6. Coopération avec la REGIDESO** – La REGIDESO devra, dans la limite des contraintes de son réseau, coopérer avec le Producteur de manière à lui permettre de mettre en service chaque unité, conformément à la Clause 6 et en particulier, autorisera les connexions à son réseau et assurera la commande de l'unité ou des unités à un degré requis à la satisfaction du Producteur et conformément aux procédures dans la Partie A de l'Annexe 5 convenues ou déterminées sous la Clause 6.4.
- 6.7. Tests à refaire :** Lorsqu'un test de fonctionnement commercial d'une unité n'est pas complètement satisfaisant, le Producteur arrangera un autre test en le notifiant au Gouvernement du Burundi, pas moins de sept (7) jours avant, conformément aux dispositions précédentes à la Clause 6.
- 6.8. Date du fonctionnement commercial et d'Achèvement de la Mise en Service fonctionnel :** Après la mise en service réussie de chaque unité, le Producteur fournira au Gouvernement du Burundi un certificat émis par l'Ingénieur Indépendant, attestant que la mise en service a été effectuée et achevée avec succès, que les tests de fonctionnement commercial de l'unité ont été réussis, et que l'unité est disponible pour le fonctionnement commercial. Le Producteur devra, dès l'émission du certificat, notifier la REGIDESO de la date de l'opération commerciale pour cette unité et qui ne devra pas être de plus de vingt et un (21) jours à compter de la date de la notification.
- 6.9. Tests de fonctionnement commercial de la Centrale :** Suite aux tests de fonctionnement commercial de chaque unité, effectués avec succès, le Producteur effectuera les tests de fonctionnement commercial de la Centrale. Après l'achèvement satisfaisant des tests de fonctionnement commercial de la Centrale, le Producteur se chargera de l'émission d'un certificat par l'Ingénieur Indépendant, à adresser au Gouvernement du Burundi, certifiant, sans qualification matérielle, que le Producteur a installé toute la Centrale et les équipements spécifiés dans les caractéristiques techniques, que la mise en service de la Centrale a été effectuée avec succès et que celle-ci est disponible pour un fonctionnement commercial complet. Le Producteur doit aussi certifier que la capacité contractuelle atteinte par la Centrale pendant le test de capacité contractuelle, faisant partie des tests de fonctionnement commercial de la Centrale, n'est pas inférieure à 90% de la capacité contractuelle à la date de signature de la Convention. Le Producteur devra, à l'émission du

certificat, notifier la REGIDESO de la Date du fonctionnement commercial plein, endéans 21 jours après la date de la notification.

#### **6.10 Défaillance de la REGIDESO de prendre l'électricité dès la date de la première mise en service**

a. Si et dans la mesure où le Producteur est retardé dans l'achèvement de la Date de fonctionnement commercial plein par une défaillance de la REGIDESO, bien que cette dernière ait reçu une requête préalable du Producteur,

(i) d'autoriser la connexion sur le réseau de la REGIDESO ; ou

(ii) d'émettre des instructions de commande, aussi bien (i) et (ii) conformes à la Clause 6.6. ;  
ou

(iii) de fournir les charges requises (dans les caractéristiques du réseau) en vue d'effectuer les tests des unités ou les tests de fonctionnement commercial de la Centrale (suivant le cas), REGIDESO paiera au Producteur, à compter de la date de la requête de fonctionnement commercial plein et jusqu'à l'élimination de la défaillance, un montant à la fin du mois (et au pro-rata pour toute proportion de mois) égal à la composante de paiement de capacité basé sur la capacité contractuelle à la date de la signature.

b. Si la capacité déterminée pendant les tests de fonctionnement commercial de la Centrale, est en dessous de 85% de la capacité contractuelle déterminée à la Date de signature, le Producteur devra, par conséquent, en utilisant la capacité déterminée pendant les tests de fonctionnement commercial de la Centrale, calculer le paiement de la capacité pour la période concernée et les ajustements appropriés. Dans ce cas, la différence entre la capacité présente prouvée et la disponibilité garantie de 85%, sera incluse dans la facture suivante ; différence à récupérer de la REGIDESO ou à payer à la REGIDESO suivant le cas ;

**6.11. Nomination d'un Ingénieur Indépendant :** Dans le but de se conformer aux Clause 6.8 et 6.9, le Producteur devra, pas moins de trente jours avant le commencement des tests sous la Clause 6.8 et la Clause 6.9, désigner un ingénieur de profession, qualifié et indépendant, qui devra entre autre, témoigner de la conformité lors des mises en services et tester la Centrale.